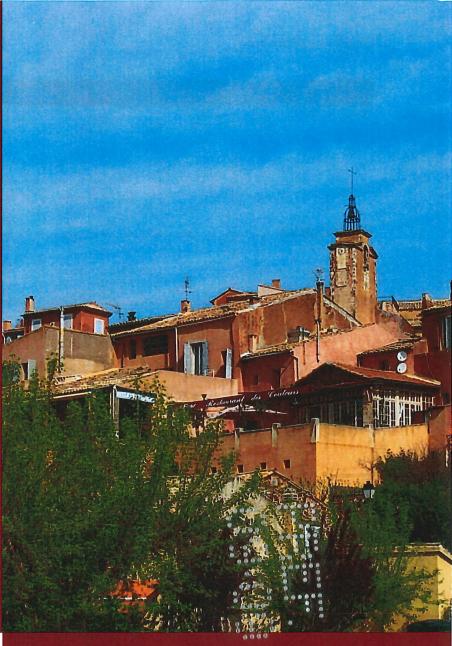
DEPARTEMENT DU VAUCLUSE





| Conçu par | Commune |
|------------|------------------------------|
| Dressé par | SOliHA Vaucluse |
| JB.PORHEL | Responsable pôle Urbanisme |
| G.JUDAS | Assistant d'études urbanisme |



Plan Local d'Urbanisme

Modification simplifiée n°1

NOTICE DE PRESENTATION

05/09/2022

SOMMAIRE

| | | | Page | S |
|--|----------|--------------|------|---|
| PREAMBULE | •••••• | | | 2 |
| INTRODUCTION | | | | 3 |
| OBJETS DE LA MODIFICATION SI | MPLIFIEE | N°1 | 1 | 0 |
| 1. Autoriser les constructions à desti Pied Rousset (zone UE) | | | | |
| 2. Intégrer le nouveau RDDECI (I Titre VIII du règlement, afin que ces | | | | |
| ANALYSE DES INCIDENCES L'ENVIRONNEMENT | | MODIFICATION | | |
| | | | | |

PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Roussillon a été approuvé en conseil municipal le 18 décembre 2017.

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerne les points suivants :

- Point n°1: Autoriser les constructions à destination de bureaux et services au sein de la zone d'activités de Pied Rousset (zone UE).
- Point n°2: Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie) au Titre VIII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.

Cette modification du Plan Local d'Urbanisme est établie conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée n'ait pas pour conséquence :

- 1. Soit de porter atteinte à l'économie générale du plan ;
- 2. Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière;
- 3. Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4. Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'article L.153-41du Code de l'urbanisme explique que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique (...) lorsqu'il a pour effet :

 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

L'article L.153-45 du Code de l'urbanisme précise que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

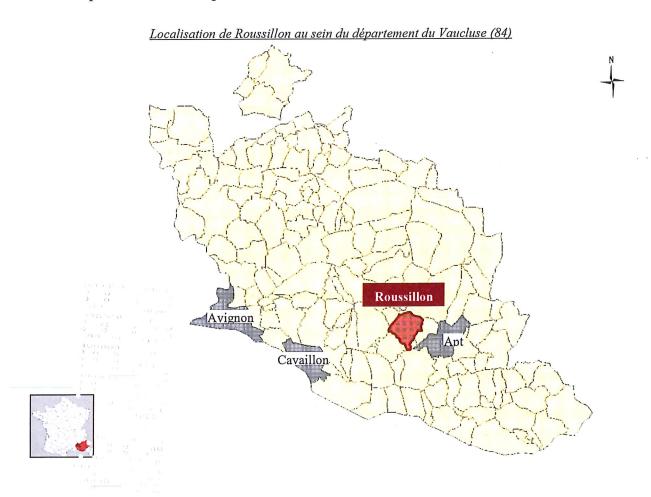
Ainsi, la présente modification est menée sous une forme simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme.

Suite à la décision n°CU-2022-3082 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 20 avril 2022, et après examen au cas par cas, <u>le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale.</u>

INTRODUCTION

1. Situation succincte de la commune

Roussillon est située au cœur du département de Vaucluse et au sein du Parc Naturel Régional du Luberon. La commune comptait 1 303 habitants en 2018 (dernier recensement Insee), répartis sur un territoire qui s'étend sur une superficie de 2 977 hectares.



Roussillon est située à 46 km d'Avignon, principal centre administratif du département. Les centres urbains d'Apt (10 km) et de Cavaillon (27 km) sont les plus proches de la commune.

Le paysage communal est marqué par les ocres et plus largement par la Vallée Nord du Luberon, Roussillon se distingue par une forte identité communale, lui permettant de bénéficier de la distinction « Les plus beaux villages de France ».

2. Situation administrative et territoriale

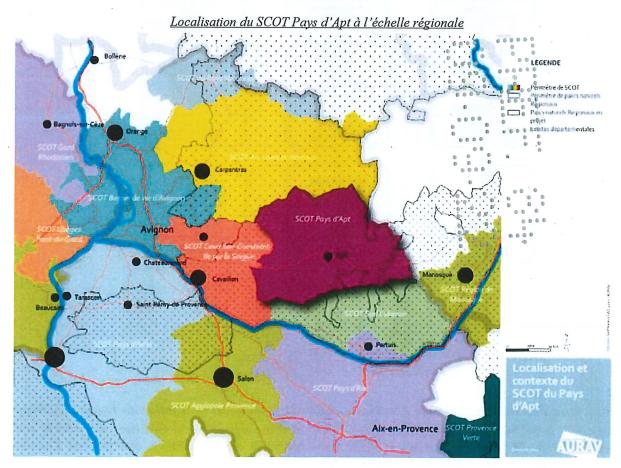
2.1. CCPAL et SCOT du Pays d'Apt

La commune de Roussillon est située au sein de l'arrondissement d'Apt, depuis le 1er janvier 2014, elle fait partie de la Communauté de Communes Pays d'Apt - Luberon. La CCPAL est un territoire à taille humaine et de caractère rural, qui compte 31 221 habitants répartis sur 25 communes.

Localisation de Roussillon au sein de la Communauté de Communes Pays d'Apt - Luberon



La CCPAL s'inscrit dans le périmètre du SCoT du Pays d'Apt, approuvé le 11 Juillet 2019.



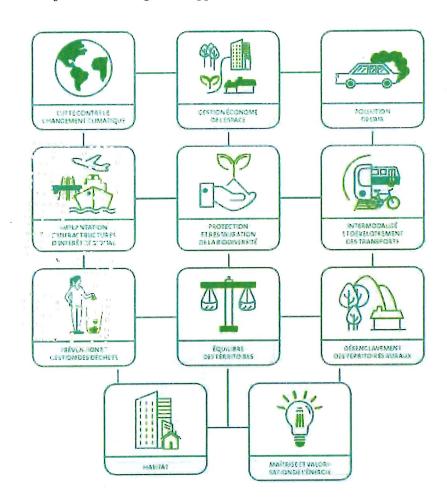
Le territoire du SCoT Pays d'Apt est à cheval sur deux départements : Vaucluse et les Alpes-de-Haute-Provence, bien que majoritairement composé de communes Vauclusiennes. Le document est

porté par la Communauté de Communes du Pays d'Apt-Luberon (CCPAL) et est applicable à l'ensemble du territoire intercommunal, à savoir 25 communes.

L'objectif du SCOT Pays d'Apt est de définir l'évolution de son territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

2.2. Le SRADDET

C'est la loi Notre (loi portant nouvelle organisation territoriale de la République) qui le 07 août 2015 précise et renforce le rôle planificateur de l'institution régionale, en créant le SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Ce document d'orientation est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long termes (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à onze domaines obligatoires.



Pour limiter la multiplication des documents sectoriels et renforcer la lisibilité de l'action publique régionale, le SRADDET rassemble d'autres schémas et plans auxquels il se substitue. Il constitue une occasion rare de bâtir un nouveau modèle d'aménagement du territoire en coordonnant l'action régionale dans les onze domaines définis par la loi.

Au contraire de son prédécesseur (le SRADDT), le SRADDET est prescriptif. Ses objectifs s'imposent dans un rapport de prise en compte.

Les règles, elles, s'imposent dans un rapport de compatibilité, ce qui est plus contraignant. Les documents concernés (SCOT, à défaut PLU et cartes communales, Chartes de PNR, PCAET et PDU) ne doivent pas compromettre ou contrarier leur application; ils adaptent, précisent ces règles à leur échelle.

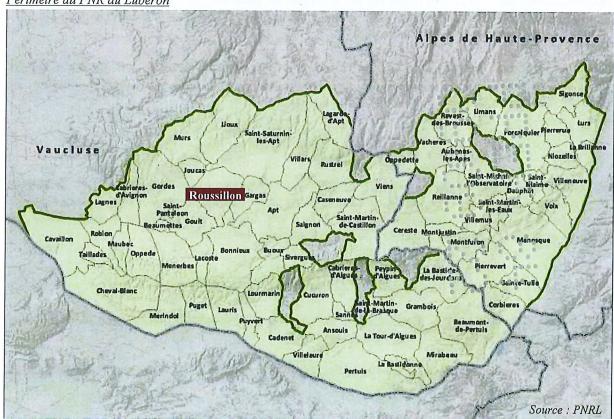
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a rendu son arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires le 15 octobre 2019.

3. Contexte environnemental

3.1. Contexte supra-communal

Créé en 1977, le Parc Naturel Régional du Luberon a été admis le 15 décembre 1997 dans le réseau mondial des Réserves de Biosphère du programme de l'UNESCO. Le Parc Naturel Régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Un Parc Naturel Régional est géré de façon particulière : un projet de développement durable, la charte, définit les grandes orientations que les collectivités territoriales (communes, départements, région) s'engagent à mettre en œuvre. Ce sont au total 77 communes qui sont concernées par le périmètre du Parc soit une superficie de 185 145 ha.

Périmètre du PNR du Luberon



La commune de Roussillon se trouve dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon et a approuvé la révision de la charte du PNR du Luberon. Depuis, son classement a été renouvelé en 1981, 1997 et 2009. La procédure de révision de la charte a abouti en 2009 renouvelant le classement jusqu'en 2024. Le 13 décembre 2019, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a engagé la révision de la charte du Parc naturel régional du Luberon. Le comité syndical du Parc avait préalablement délibéré sur le sujet le 11 octobre 2019. D'ici 2024, le Parc du Luberon va redéfinir et proposer un nouveau projet de territoire pour la période 2024-2039, qui prend en compte les évolutions

environnementales, sociétales, économiques et leurs impacts sur nos patrimoines naturels et culturels, sur nos paysages et notre cadre de vie.

La délimitation du périmètre du PNR du Luberon s'est effectuée selon deux axes :

- Une approche territoriale fondée sur des critères physiques et biogéographiques :
 - o le massif du Luberon comme axe central est/ouest,
 - o La Durance comme limite ouest, sud et est,
 - o Le nord du bassin versant de Calavon comme limite nord,
 - O Les communes riveraines de la moyenne vallée du Largue en limite nord-est.
- Une approche socio-économique prenant en compte les relations existantes entre les villes centres Apt, Cavaillon, Manosque, Pertuis et les communes rurales environnantes.

Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

3.2. Gestion des milieux aquatiques

Roussillon est concernée par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 55% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.

3.3 Réservoirs de biodiversité - TVB

Roussillon est concernée par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région PACA arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce document a repéré trois secteurs de réservoirs de biodiversité, identifiés au titre de la TVB. Il s'agit au niveau de la trame bleue des milieux naturels liés au cours d'eau de l'Imergue et de celui du Calavon.

3.4. Périmètres à statut Z.N.I.E.F.F et site Nature 2000

Le territoire de la commune de Roussillon se situe dans un environnement naturel riche et est concerné par des mesures de protection de l'environnement. Elle compte :

- trois ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)
- deux sites Natura 2000.

Les trois Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

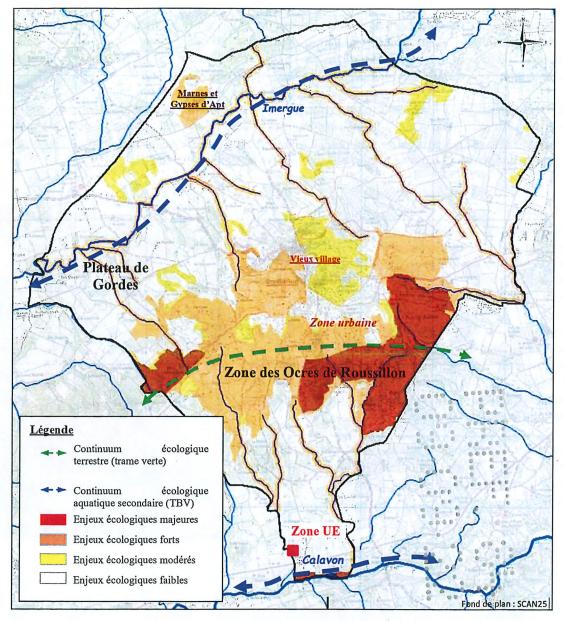
- 1. ZNIEFF terrestre de type I concernant le massif des ocres de Roussillon.
- 2. ZNIEFF terrestre de type I concernant les marnes et gypses du Bassin d'Apt.
- 3. ZNIEFF géologique de type II concernant le Calavon qui jouxte le sud de la commune.

Les deux sites Natura 2000:

- 1. Zone Spéciale de Conservation, « Ocres de Roussillon et de Gignac Marnes de Perreal ».
- 2. Zone Spéciale de Conservation, « Le Calavon et l'Encrème ».

3.5. Bilan des enjeux écologiques

Synthèse des enjeux écologiques sur la commune de Roussillon



Les zones à enjeux majeurs englobent les milieux naturels du Calavon et du site des Ocres. Il s'agit des milieux concernés par les sites Natura 2000 et certains secteurs identifiés par le Parc Naturel Régional du Luberon (valeur biologique majeure et les milieux naturels exceptionnels). Il s'agit d'habitats abritant la majeure partie de la biodiversité remarquable de la commune (espèces protégées en France et celles d'intérêt communautaire) et qui constituent des réservoirs de biodiversité et de continuité écologique majeure. Il s'agit également des espaces naturels les plus éloignés des secteurs urbanisés du village.

Les zones à enjeux forts concernent le secteur des Ocres, dont les périmètres de ZNIEFF, les principaux secteurs de protection de la réserve de biosphère du Luberon. Elles intègrent également les sites géologiques recensés sur le territoire, au travers de ZNIEFF. De plus, une partie est identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon en tant que secteur de valeur biologique majeure et en parie comme milieux naturels exceptionnels. Bien que concerné par les enjeux de protection du site des Ocres, une grande partie de ces milieux naturels sont en contact direct avec les zones bâties du village. Enfin, ces zones englobent les linéaires aquatiques, majoritairement affluent du Calavon, dont les

ripisylves. Ces zones a enjeux constituent des zones à fortes potentialités et ayant un rôle de continuité écologique. Par ailleurs, au sein de ces linéaires aquatiques constitutifs de la trame bleue, le cours de l'Imergue représente un réservoir de biodiversité à préserver.

Les zones à enjeux modérés représentent principalement les autres milieux naturels répartis sur le territoire communal. Il s'agit de milieux naturels parfois imbriqués aux espaces de culture, en secteur de plaine et de plateau. Ces zones, impactées par l'humain, présentent des potentialités écologiques de moindres importances mais peuvent assurer un rôle de continuité écologique.

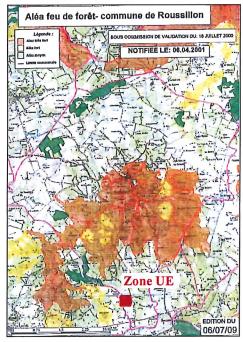
La zone à enjeux faibles concerne le reste du territoire communal. Ce secteur intègre notamment la zone urbaine et périurbaine ainsi que les espaces artificialisés (hameaux et habitats groupés répartis au sein de la zone agricole de la commune), abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

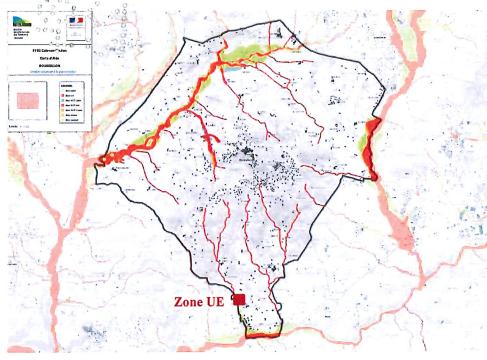
3.6. Risques naturels

La commune de Roussillon est soumise à un risque inondation par le cours d'eau « le Coulon/Calavon », de type torrentiel. Le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention du Risque Inondation du bassin versant Coulon/Calavon.

La commune est aussi concernée par le risque lié au feu de forêt qui touche principale les zones boisées situées au centre du territoire communal. Elle est aussi impactée par le risque sismique à un niveau d'aléa modéré, le risque de mouvement de terrain et le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La zone d'activités de Pied Rousset est légèrement impactée par le risque inondation sur une partie tandis qu'elle n'est pas concernée par le risque lié au feu de forêt.





OBJET N°1 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Autoriser les constructions à destination de bureaux et services au sein de la zone d'activités de Pied Rousset (zone UE).

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Lors de l'élaboration du PLU, la zone d'activité de Pied Rousset a été classée en zone UE. Le règlement de cette zone n'autorise que :

- Les constructions à usage :
 - Artisanal;
 - Industriel;
 - Commercial;
 - D'entrepôts.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs extensions (soumises à conditions).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les intercommunalités ont la compétence du développement économique. La gestion de la zone d'activités Pied Rousset à Roussillon relève donc de la compétence de la Communauté de Communes Pays d'Apt — Luberon. Celle-ci souhaite autoriser au sein de la zone d'activités de Pied Rousset les constructions à destination de bureaux et services.

Au sein des documents du SCOT du Pays d'Apt Luberon, la zone d'activités de Pied Rousset est identifiée comme une zone de potentiel qui peut être développée (extension). A ce jour, elle apparait comme une zone d'activité mixte comprenant donc plusieurs secteurs d'activités : construction, médical, artisanat, alimentaire, aménagement paysager... C'est dans cette optique de mixité de l'activité, et dans une volonté de répondre aux besoins des entreprises locales, qu'il est souhaité d'autoriser les constructions à destination de bureaux et services.



Comme nous pouvons l'observer ci-dessus, la zone d'activités Pied Rousset (zone UE) est très majoritairement artificialisée à ce jour. En autorisant les constructions à destination de bureaux et services au sein de cette zone d'activités, il n'est pas question d'engendrer de l'artificialisation nouvelle.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les implications règlementaires du premier point de la modification simplifiée n°1 concernent :

Le règlement: Article UE2: Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Evolutions apportées à la pièce du règlement <u>(les modifications figurent en rouge)</u> :

Modification portant sur l'article UE2 du règlement.

AVANT la modification simplifiée

UE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules sont autorisées:

- Les constructions à usage :
 - Artisanal;
 - Industriel;
 - Commercial;
 - D'entrepôts.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et devront être intégrées aux bâtiments c'activité. Leur surface ne pourra avoir une surface de plancher supérieure à 80 m². En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure à la moitié de celle du local réservé à l'activité
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, à la date d'approbation du PLU :
 - Lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements,
 - Lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la rêglementation sanitaire ou les normes d'habitabilité;
 - Lorsqu'elle n'a pas pour effet d'accroître la surface de plancher audelà de 80m².
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur UEf1, seuls sont autorisés :

- L'aménagement des constructions dans les volumes existants à usage industriel ou artisanal;
- L'aménagement, la restauration ou l'extension des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70 m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- o De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface initiale est comprise entre 70 et 120 m²;
- Ou d'augmenter de plus de 20 m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 et 200 m²;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

La zone est partiellement concernée par le risque inondation, graphiquement délimité aux plans de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le titre VII. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

APRES la modification simplifiée

UE2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Seules sont autorisées:

- Les constructions à usage :
 - Artisanal;
 - Industriel;
 - Commercial;
 - D'entrepôts;
 - De bureaux ;
 - De services.



- Les constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées aux personnes dont la présence constante est nécessaire pour assurer la gestion ou le gardiennage des établissements, dans la limite d'un logement par établissement implanté dans la zone et devront être intégrées aux bâtiments d'activité. Leur surface ne pourra avoir une surface de plancher supérieure à 80 m². En aucun cas, la surface du logement ne pourra être supérieure à la moitié de celle du local réservé à l'activité
- L'aménagement et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, à la date d'approbation du PLU:
 - Lorsqu'ils n'entraînent pas la création de nouveaux logements,
 - Lorsqu'ils ont pour but de les mettre en conformité avec la réglementation sanitaire ou les normes d'habitabilité;
 - Lorsqu'elle n'a pas pour effet d'accroître la surface de plancher audelà de 80m².
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur UEf1, seuls sont autorisés :

- L'aménagement des constructions dans les volumes existants à usage industriel ou artisanal;
- L'aménagement, la restauration ou l'extension des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70 m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :
 - o De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface initiale est comprise entre 70 et 120 m²;
 - Ou d'augmenter de plus de 20 m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 et 200 m²;
 - Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

La zone est partiellement concernée par le risque inondation, graphiquement délimité aux plans de zonage. A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le titre VII. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de la zone.

OBJET N°2 DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Intégrer le nouveau RDDECI (Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie) au Titre VIII du règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.

1. JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Le PLU intègre au sein de son règlement des dispositions issues de la première version du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Le SDIS du Vaucluse a rédigé une nouvelle version du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) à l'issue d'une concertation entre les différents acteurs locaux (élus, services de l'Etat, propriétaires et gestionnaires des ressources en eau) et l'ensemble des acteurs concourant à la Défense Extérieur Contre l'Incendie (DECI). Cette concertation est apparue nécessaire, après plusieurs retours d'expérience, afin de procéder à des réajustements du document.

Les objectifs améliorés de la nouvelle version du RDDECI sont :

- De clarifier le rôle des différents acteurs de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- De fixer les règles de maintien en condition opérationnelle des Points d'Eau Incendie.
- De réaliser une défense incendie de proximité, adaptée aux risques et aux spécificités de chaque département.

Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire national, mais d'adopter une règlementation adaptée à chaque situation.

Ce nouveau RDDECI est applicable suite à l'arrêté préfectoral du 20 février 2019. Le PLU ayant été approuvé en décembre 2017, il est important qu'il prenne en compte et qu'il intègre le nouveau RDDECI au TITRE VIII de son règlement, afin que ces nouvelles dispositions se substituent aux anciennes.

2. LES IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Les implications règlementaires du deuxième point de la modification simplifiée n°1 concernent :

Le règlement:

- Articles UA4, UB4, UC4, UE4, UOf14, UTf14, 1AU4, 1AUp4, A4 et N4: Desserte par les réseaux Défense Extérieure Contre l'Incendie.
- TITRE VIII

Evolutions apportées à la pièce du règlement (les ajouts figurent en rouge) :

Modification portant sur les articles UA4, UB4, UC4, UE4, UOf14, UTf14, 1AU4, 1AUp4, A4 et N4 du règlement.

L'exemple de la modification est apporté à l'article UA4.

AVANT la modification

Article UA4 – Desserte par les réseaux

[...]

<u>5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</u>

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VIII du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie - RDDECI).

APRES la modification

Article UA4 – Desserte par les réseaux

[...]

5 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

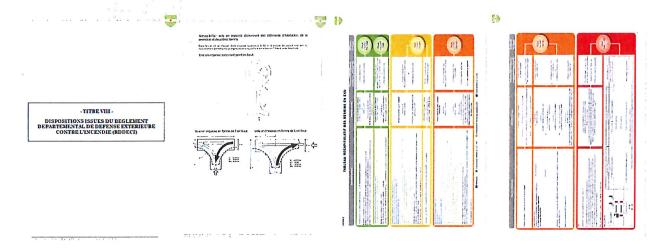
Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VIII du présent règlement (dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie RDDECI).

Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VIII du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie – RDDECI du 20 Février 2019).

Modifications portant sur le TITRE VIII:

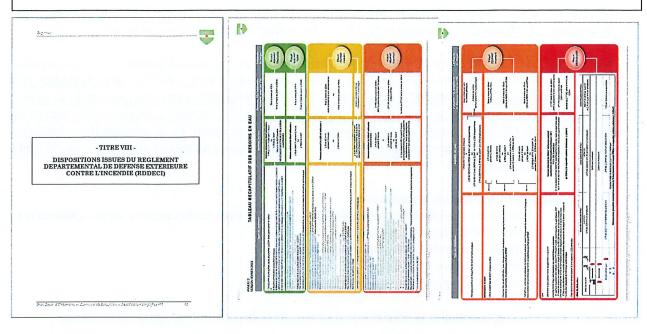
AVANT la modification

TITRE VIII: DISPOSITIONS ISSUES DU RGELEMENT DEPARTMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (PD'OECI)



APRES la modification

TITRE VIII: DISPOSITIONS ISSUES DU RGELEMENT DEPARTMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)





ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie a pour objectif d'évaluer si la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roussillon est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Pour rappel, suite à la décision n° CU-2022-3082 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), et après examen au cas par cas de la modification simplifiée n°1 du PLU, il a été décidé par décision en date du 20 avril 2022, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roussillon. En effet, la MRAe précise qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

Les thématiques abordées sont les suivantes :

- 1. contexte règlementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.
- 2. occupation du sol et paysage.
- 3. risques naturels, contraintes et nuisances.
- 4. infrastructures et réseaux.
- 5. mesures de protection de l'environnement.
- 1. Contexte réglementaire et articulation du projet avec les documents supra-communaux.

La commune de Roussillon est couverte par le SCOT du Pays d'Apt, par le SRADDET, le SDAGE Rhône Méditerranée et le Parc Naturel Régional du Luberon. La présente modification simplifiée n°1 du PLU est compatible avec l'ensemble des documents supérieurs actuellement opposable. En effet, celle-ci ne remet pas en cause les principes et orientations du PLU opposable qui est lui-même compatible avec les autres documents supérieurs.

La présente procédure de modification simplifiée n°1 prend en compte le contexte réglementaire et présente une compatibilité avec les documents supra-communaux.

2. Occupation du sol et paysage

Le point n°1 de la procédure concerne l'autorisation des constructions à destination de bureaux et services au sein de la zone d'activités de Pied Rousset (zone UE).

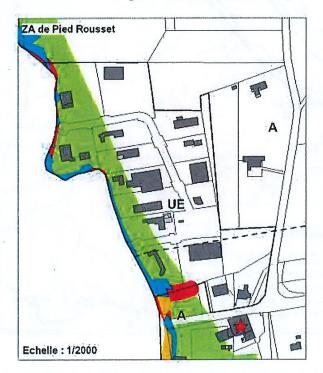


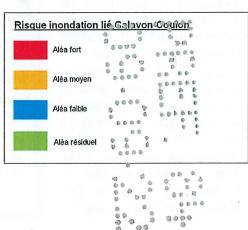
Comme nous pouvons le voir ci-dessus, la zone d'activités de Pied Rousset est très majoritairement artificialisée et contient plusieurs bâtiments de plus ou moins grandes volumétries. Le fait d'autoriser les constructions à usage de bureaux et services n'engendrera pas d'artificialisation significative des sols et ces constructions viendront s'insérer, au sein du paysage, dans une unité déjà bâtie.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 comporte des incidences très limitées sur l'occupation du sol et le paysage.

3. Risques naturels, contraintes et nuisances

La commune de Roussillon est concernée par plusieurs risques naturels dont le risque feu de forêt qui touche les espaces boisés présents vers le centre du territoire communal. Le point concernant l'intégration du RDDECI permettra de mieux appréhender les risques liés aux incendies. Roussillon est aussi concernée par le PRRi Calavon-Coulon. La zone d'activités de Pied Rousset est, comme nous pouvons le visualiser ci-dessous, impactée par plusieurs niveaux d'aléa concernant le risque inondation. Celui-ci est majoritairement résiduel ou faible même si l'aléa est caractérisé parfois de moyen jusqu'à fort de manière très localisée. Nous pouvons dire que l'exposition de la zone d'activités de Pied Rousset au risque inondation reste très superficielle.





Au sein du règlement, des prescriptions s'appliquent au regard du PPRi Calavon-Coulon de manière à prendre en compte le risque inondation.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 ne comporte pas de nouvelles incidences significatives au regard des risques naturels, contraintes et nuisances. A contrario, elle s'avère positive pour le risque incendie par l'intégration du RDDECI.

4. Infrastructures et réseaux

La zone d'activités de Pied Rousset est desservie par l'ensemble des réseaux dans le bon dimensionnement.

L'intégration du RDDECI a un impact positif au regard des infrastructures et réseaux dans le sens où il permettra de mieux appréhender le risque incendie au regard de ces éléments.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 ne comporte pas de nouvelles incidences sur les infrastructures et réseaux. A contrario, elle s'avère positive pour le risque incendie par l'intégration du RDDECI.

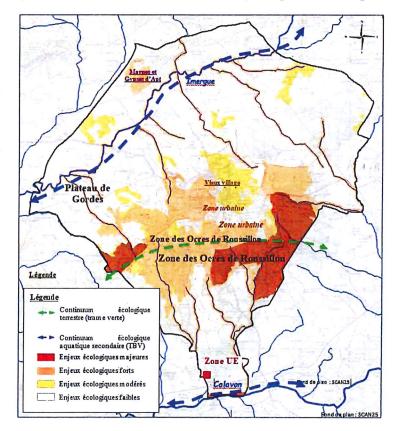
5. Mesures de protection de l'environnement

La commune de Roussillon est située dans un site naturel riche. Il est concerné par trois ZNIEFF (deux de type I et une de type II), deux sites Natura 2000 et le PNR du Luberon. Ces zones à statuts concernent le centre du territoire communal en dessous du village au niveau des boisements, la limite Sud du village (le Calavon) et une zone localisée au Nord de la commune qui concerne les marnes et gypses du Bassin d'Apt.

Les points de la modification simplifiée sont en totale cohérence avec les objectifs initiaux tels que définis dans le PLU, dans lequel les perspectives environnementales avaient déjà été prises en compte.

Considérant:

- L'absence de site Natura 2000 sur et à proximité immédiate de la zone d'activités de Pied Rousset;
- L'absence de ZNIEFF sur et à proximité immédiate de la zone d'activités de Pied Rousset;
- L'absence de destruction ou de détérioration de manière directe ou indirecte d'habitat d'intérêt carmunautaire.
- L'absence d'impacts sur les ensembles haturels identifiés au sein du PLU et participant au bon équilibre écologique du territoire (corridors écologiques liés à la trame verte et bleue au titre de l'article L'151-23 du CU, espaces poisés classes, etc.).



Comme nous pouvons le visualiser sur la carte ci-dessus, la zone de Pied Rousset se trouve à une distance conséquente des enjeux écologiques de la commune.

Ainsi, la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLU n'aura pas d'impact significatif sur les mesures de protection de l'environnement.

Comme cela est présenté dans l'ensemble de ces sous-parties, la modification simplifiée n°1 du PLU ne comporte pas d'incidence notable sur l'environnement d'une manière générale.